

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017- 307

<p>Pétitionnaire : Métropole Aix - Marseille Provence (AMP) Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Port de Morgiou - MARSEILLE Nature des Travaux : Remplacement du pied de quai du port de Morgiou</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité publique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la Métropole Aix - Marseille Provence représentée par son Président M. Jean-Claude GAUDIN, en date du 31 octobre 2017;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole Aix - Marseille Provence représentée par son président M. Jean-Claude GAUDIN, est autorisée à réaliser les travaux de remplacement du pied de quai du port de plaisance de Morgiou situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra prévenir le parc national 7 jours avant le début des travaux à autorisation@calanques-parcnational.fr
2. Une réunion d'ouverture de chantier sera organisée avec le parc national qui devra être invité aux réunions hebdomadaires
3. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni
4. Limitation des risques de pollution par les engins de chantier : les engins seront équipés de kits antipollution et d'huile biodégradable
5. Limitation des impacts sur le milieu terrestre :
 - a. Délimiter la zone de stockage sur la zone de stationnement, allée des cabanons.
 - b. Prévoir sa remise en état complète à l'issue du chantier
 - c. Interdiction de circulation et de retournement sur les espaces naturels
6. Limitation des impacts sur le milieu marin :
 - a. Eviter tout ancrage de bateau ou barge sur l'herbier de posidonie
 - b. Mettre en place le barrage antipollution dès le début du chantier
7. Risques et fréquentation :
 - a. Confiner et évacuer régulièrement les déchets.
 - b. Evacuation de la zone de stockage et maintien propre chaque veille de week-end
8. Le parc national sera présent à la clôture des travaux et contribuera au PV de récolement.
9. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 11 décembre 2017 au 31 mars 2018.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 décembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.